

Examen préalable à la réalisation d'une Evaluation Environnementale pour l'AVAP de Perreux

1. Intitulé du projet

Création d'une AVAP

2. Etat de la planification du territoire

Le territoire de Perreux est couvert par un POS approuvé le 27 août 1999. Ce dernier n'a pas fait l'objet d'une Evaluation Environnementale. Il a été révisé en 2008 puis 2010.

Le territoire de Perreux fait actuellement l'objet d'une transformation du POS en PLU. Conformément au décret du 23 août 2012 concernant les PLU dont le PADD n'a pas été validé au 1^{er} février 2013, la procédure nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale.

Actuellement, le projet de création d'AVAP est en attente de l'élaboration du PADD du PLU dans le souci d'établir une parfaite compatibilité entre les deux documents.

3. Description des caractéristiques principales de l'AVAP, notamment celles constituant un cadre pour d'autres projets ou activités

3.1 Les objectifs de l'AVAP de Perreux sont :

- la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et des structures paysagères le constituant, ainsi que son intégration dans le grand paysage.
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti en général, et plus spécifiquement de éléments repérés en catégorie C1, C2 ou C3.
- la préservation du grand paysage et de sa diversité : espaces agricoles, zones forestières et la zone des bords de Loire.
- l'aménagement et le traitement qualitatif des espaces publics.
- l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.
- la promotion d'une architecture contemporaine de qualité.
- le développement et l'utilisation des matériaux locaux.
- L'intégration des dispositifs de production d'énergie autonomes d'initiative privée ou collective

3.2 L'AVAP de Perreux n'a pas vocation à encadrer des projets autres que ceux soumis à régime déclaratif.

4. Descriptions des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone, des enjeux du territoire

4.1 Milieux naturels et biodiversité :

- Le territoire communal est en partie couvert par une ZNIEFF de type I (ZNIEFF des bords de Loire de Roanne à Briennon) et par une ZNIEFF de type II (ZNIEFF de l'ensemble fonctionnel du fleuve Loire et de ses annexes à l'aval du barrage de Villeret),
- Le territoire communal est en partie couvert par une zone « Natura 2000 » (Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire).
- Le territoire communal n'est pas concerné par une zone humide

4.2 Paysage :

- Le territoire de Perreux ne comporte pas de site classé ou inscrit.
- L'AVAP identifie et émet des prescriptions sur les parcs et jardins remarquables.
L'enjeu est ici de préserver les espaces non bâtis, végétalisés et composés et de protéger certaines essences rares ou sujets anciens (chênes, séquoia etc.).
- L'AVAP identifie les alignements d'arbres remarquables et prescrit la conservation de leur principe de composition, leur développement ou leur restitution, le remplacement des sujets manquants ou malades.
- L'AVAP identifie des cônes de vue remarquables depuis le bourg de Perreux sur l'environnement des bords de Loire et depuis l'ouest et le sud sur le bourg.

4.3 Architecture, patrimoine et archéologie :

- Le territoire de l'AVAP couvre les deux monuments historiques inscrits de la commune à savoir la chapelle Saint-Vérand et deux chapelles nord de l'église paroissiale.
- Le territoire ne comporte pas de site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Il n'existe pas actuellement de zone de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire de Perreux.

4.4 Energie :

- Le territoire de Perreux se situe en plein cœur d'une zone semi-continentale tempérée, sur le tracé du 46^e parallèle.
- Le potentiel énergétique de la commune est relativement faible. Perreux se situe dans une zone d'ensoleillement moyen (entre 3,8 et 4 kWh/m²/jour) et dans une zone de potentiel éolien faible (zone E). Par ailleurs le territoire de la commune n'est pas concerné par une Zone de Développement Eolien.
- Le diagnostic préalable n'a pas identifié d'îlot de chaleur.

4.5 Eau :

- A notre connaissance le zonage pressenti pour l'AVAP n'est pas concerné par la présence de nappes stratégiques pour l'alimentation de la population.
- Le territoire de l'AVAP n'est pas concerné par des problèmes d'imperméabilisation des sols.

4.6 Cadre de vie :

- Concernant la pollution sonore, l'AVAP s'appuiera sur le diagnostic préalable du PLU.
- Concernant la pollution lumineuse, l'AVAP s'appuiera sur le diagnostic préalable du PLU.
- Les objectifs de l'AVAP n'ont pas ciblé à ce jour la volonté de développer des modes de déplacement doux pouvant influencer sur l'aspect des espaces urbains.

5. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de l'AVAP

5.1 Les enjeux de biodiversité :

- L'AVAP préconise de préservation et le développement des corridors écologiques en favorisant la préservation du maillage vert sur la commune et notamment entre le bourg et les rives de la Loire.

5.2 Les enjeux du paysage :

Le zonage et le règlement de l'AVAP s'attachent à assurer la préservation et la diversité du paysage dans l'objectif de favoriser le développement de la biodiversité et d'assurer la qualité de l'environnement exceptionnel du bourg historique de Perreux.

L'AVAP de Perreux a pour vocation de protéger ce patrimoine naturel tout en favorisant les activités traditionnelles qui l'ont façonné au cours du temps, et c'est dans cette optique qu'elle a été élaborée en collaboration avec les différents représentants des activités économiques locales.

5.3 La gestion économique de l'espace et les enjeux de maîtrise de l'étalement urbain :

Le règlement de l'AVAP préconise la conservation de la densité urbaine dans le centre bourg de Perreux et le comblement des dents creuses dans les zones faubouriennes d'extension récente. Elle s'applique à suivre les directives du SCoT et du Grenelle II visant à réduire l'étalement urbain et à préserver davantage les zones naturelles et agricoles.

5.4 Le climat et les énergies renouvelables :

Le règlement de l'AVAP a été établi afin de permettre au maximum l'intégration, au sein du bâti neuf comme de l'existant, des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la qualité du patrimoine.

- Des règles ont également été émises pour permettre l'amélioration de l'isolation thermique et des systèmes de production de chauffage des bâtiments existants lorsque cela était possible.

5.5 L'eau :

- Concernant la gestion des ressources en eau, l'AVAP s'appuiera sur le diagnostic préalable du PLU.
- L'AVAP n'a pas émis de mesure pouvant influencer, d'une façon positive ou négative, sur la qualité de l'eau, sa température, son pompage, son forage ou l'étendue de ses ressources.

5.6 Le cadre de vie :

- L'AVAP a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants de Perreux en favorisant la qualité des constructions, le maintien et la préservation des parcs et jardins remarquables, ainsi que la préservation et la mise en valeur des rives de la Loire.

6. Eléments complémentaires que la collectivité souhaite communiquer